



**CONSEIL REGIONAL
D'ILE-DE-FRANCE**

Décision n°1036-D

ESSONNE, HAUTS-DE-SEINE,
PARIS, SEINE-ET-MARNE, SEINE-
SAINT-DENIS, VAL-DOISE, VAL-DE-
MARNE, YVELINES

Audience publique et lecture du 21 janvier 2013

Mme B

contre

M. A

**Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France
constitué en Chambre de discipline,**

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre de Discipline le 29 octobre 2010, la plainte du 27 octobre 2010, présentée par Mme B, pharmacien, exerçant précédemment ... à ... à l'encontre de M. A, pharmacien, exerçant ... à ..., pour avoir procédé à un détournement de clientèle, l'un de ses clients lui ayant rapporté que le centre ..., situé ... à ... avait conservé sa carte vitale avant une injection de Lucentis afin de se procurer ce produit à l'officine de M. A ;

Vu la décision rendue le 6 juin 2011, aux termes de laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire en Chambre de discipline M. A pour y répondre de la plainte susvisée formulée à son encontre par Mme B ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment sa quatrième partie, Livre II, Titre III ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de justice administrative ;

**2, RUE RECAMIER
75007 PARIS
TEL : 01.44.39.29.99
FAX : 01.44.39.29.98
E-mail : cr_paris@ordre.pharmacien.fr**



Vu l'arrêté en date du 1er juin 2007 du Vice-Président du Conseil d'Etat relatif à la présidence de la Chambre de discipline de l'Ordre des pharmaciens de la région Ile-de-France;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu :

- la lecture du rapport de M. R ;

- les observations de M. A, lequel a eu la parole en dernier, assisté de Maître SAPONE, les débats s'étant déroulés en audience publique, conformément à l'article R. 4234-10 du code de la santé publique ;

Après en avoir régulièrement délibéré :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4235-21 du code de la santé publique : « Il est interdit aux pharmaciens de porter atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle... »

Considérant qu'il ressort de l'attestation de M. C en date du 29 novembre 2010, que ce client habituel de la pharmacie située près de son domicile à ..., dans ..., et suivi pour une dégénérescence maculaire liée à l'âge par le docteur D, ophtalmologiste exerçant au centre ..., situé ... à ..., s'est, lors de ses rendez-vous des 29 juillet, 19 août et 20 septembre 2010, vu conserver sa carte vitale par la secrétaire de ce centre, afin de permettre à celle-ci d'acheter le *Lucentis* à l'officine située à côté du centre, auprès de laquelle le centre se fournit lorsqu'il a une dizaine de prescriptions à faire délivrer ;

Considérant que, si ces éléments ne suffisent pas à établir, de façon indiscutable, l'existence d'un compérage entre médecin et pharmacien, au sens de l'article R. 4235-27 du code de la santé publique, M. A, qui ne pouvait ignorer que les boîtes de *Lucentis* étaient délivrées à la secrétaire du centre ..., a, par son comportement, contribué à ce qu'il soit porté atteinte au droit au libre choix du pharmacien de M. C, qui a d'ailleurs précisé dans son attestation que l'injection de *Lucentis* ne devait pas avoir lieu le jour même et qu'il aurait acheté ce produit auprès de son officine habituelle à ... s'il en avait eu le choix ; que cette pratique est contraire à l'article R. 4235-21 du code de la santé publique précité ; que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de six mois ;

DECIDE:

Article 1^{er} : L'interdiction d'exercer la pharmacie est prononcée à l'encontre de M. A pour une durée de **SIX MOIS**.

Article 2 : La sanction mentionnée à l'article 1er ci-dessus prendra effet à compter du **2 avril 2013**.



Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. A, à Mme B, à Mme la Présidente du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens et à Mme le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.

Décision rendue à l'audience publique du 21 janvier 2013. Ont pris part au délibéré :

Mme Chantal DESCOURS-GATIN, Présidente de la Chambre de discipline,
M. FRAYSSE, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France,
M. BOURDON, Maître de Conférences,
M. ABISROR, Mme BESSE, M. BRECKLER, M. CAIGNARD, M. CHARBIT, Mme CHENUC, M. COMPAGNE, Mlle LAPORTE, Mme LECOQ, M. LESELBAUM, M. LISBONA, M. MALEINE, Mlle MARCHAND, M. MAREY, Mme QUENIART, Mme ROSENZWEIG, M. VAXINGHISER.

Décision rendue par lecture de son dispositif le 21 janvier 2013 et affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France le 6 février 2013.

La Présidente de la Chambre
de discipline

Mme Chantal DESCOURS-GATIN

Signé

La secrétaire de la Chambre
de discipline

Mme Désirée FERRARO

Signé

